

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DE LA FORMATION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Muriel Thalmann et consorts - Pour que l'employeur rembourse les tests exigés auprès des candiat-e-s à l'apprentissage

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 20 janvier 2023, à la Salle du Bicentenaire, Pl. du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Florence Bettschart-Narbel, Elodie Golaz Grilli, Aliette Rey-Marion, Carine Carvalho, Claude Nicole Grin, Valérie Induni, Graziella Schaller (remplaçant Jacques-André Haury), Muriel Tahlmann (remplaçant Aude Billard), de MM. Sergei Aschwanden, Guy Gaudard, Vincent Bonvin, Maurice Treboux (remplaçant Nicols Bolay), John Desmeules, Vincent Keller, sous la présidence de Mme Sylvie Pittet Blanchette.

M. Frédéric Borloz (chef du DEF) était accompagné de M. Lionel Eperon (directeur général DGEP).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante relève qu'il est de plus en plus fréquent que les candidates et les candidats à l'apprentissage doivent passer un test d'aptitudes ou un examen d'admission pour être engagé.e.s ; ce document doit souvent être joint au dossier de candidature et ces tests sont parfois payants. Les tests peuvent être organisés par les écoles de métiers (examens d'entrée) ou par les entreprises formatrices de grande taille et ils sont alors gratuits. Mais ils peuvent aussi être organisés par des organismes privés, spécialisés dans la conception des tests d'aptitudes, et sont alors généralement payants.

Selon la loi, les employeurs qui exigent ce test doivent rembourser les frais encourus ; ils devraient donc le faire automatiquement. Certaines PME n'ont pas introduit cet automatisme dans leur processus et d'autres n'y pensent tout simplement pas. C'est alors aux candidates et candidats de le réclamer, ce qui peut les mettre dans une position difficile.

Elle demande au Conseil d'Etat d'étudier les différentes pistes qui permettraient d'éviter que les jeunes candidat-e-s doivent initier une démarche contre leur potentiel employeur tout en s'assurant que ce dernier assume son obligation légale de rembourser les démarches précontractuelles. Elle demande en particulier d'étudier la possibilité pour les futur.e.s apprenti.e.s de lui céder sa créance en remboursement au moment de l'admission en apprentissage, avec charge au Canton d'encaisser les montants auprès des employeurs.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DEF partage la préoccupation exprimée ainsi que le constat : la loi doit être appliquée, et ces tests devraient être gratuits pour les apprenti.e.s qui cherchent un travail. Par contre il n'est pas favorable à l'idée que l'Etat joue un rôle entre les parties. Pour donner suite à ce postulat, il propose de réintervenir auprès des entreprises qui font passer des tests, de manière déterminée, pour rappeler les conditions légales, que ces tests doivent être pris en charge. Car entrer dans une logique de cession de créance serait beaucoup trop lourd, notamment du point de vue administratif. S'il y a une proposition plus simple dans le cadre de la discussion, ses services sont preneurs.

Le directeur général DGEP confirme que le mécanisme n'est pas évident car il introduit une demande d'un jeune à faire rembourser ses tests par son employeur auprès de l'organisateur de ces tests. On n'est pas dans un jeu d'égal à égal, probablement que certains jeunes n'osent pas le faire. La grande majorité des tests est gratuite, ce qui ne pose dès lors pas de problèmes de remboursements. Sur les trente associations qui effectuent encore des tests, seules huit les font encore payer. Le département est en effet déjà intervenu pour rappeler ce principe du remboursement, ce qui a amené la plupart de ces associations à les rendre gratuits.

La proposition du postulat est délicate. Si l'Etat se rend débiteur des organisateurs de cours, il y a un risque que sachant que l'Etat paie derrière, on réintroduise les tests payants. Ce qui n'est pas souhaitable. Rappeler l'obligation légale aux employeurs et à leurs associations est importante, mais le contrôle de l'application est compliqué s'agissant d'une relation de droit privé et de droit du travail.

Ces tests portent en général sur deux dimensions : les compétences scolaires en lien avec le métier, d'une part, les « soft skills » – des compétences plus transversales et comportementales, d'autre part. Au niveau de la CIIP, il y a une recommandation d'introduire au sein des écoles – en sus du bulletin de notes – une évaluation sur certaines des compétences générales des jeunes. Sous l'appellation « profil de compétences transversales PCT »¹. Si cette recommandation de la CIIP est suivie d'effet, il se peut que les soft skills de ces tests payants soient repris dans le cadre d'une évaluation relevant d'un régime public – et non privé.

4. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire relève qu'on ne demande pas de test à des jeunes qui sortent de l'école pour aller au gymnase. Il comprend dès lors la démarche du postulat : les jeunes qui veulent faire un apprentissage doivent être sélectionnés par des entreprises – et se retrouvent à passer des tests parfois payants. On pourrait dès lors admettre qu'ils soient pris en charge par les associations professionnelles, ou par le Canton. Un signe qui serait positif dans le domaine de la promotion de la formation duale. Un autre commissaire estime quant à lui suffisant l'engagement du DEF de rappeler aux milieux intéressés la teneur de l'art. 12 de la Loi selon lequel les employeurs prennent en charge ces tests d'aptitude.

La discussion met en exergue que certains employeurs remboursent le test que s'il est réussi, et qu'en cas de non-engagement du jeune la situation n'est pas claire : or, un test peut être exigé pour faire acte de candidature même si on n'est pas retenu. Il y a des pistes à explorer, comme indiquer lors de l'inscription pour quel futur employeur potentiel le test est fait, afin que la facture leur soit directement adressée, ou du moins qu'il y ait une mise en garde qu'il faut leur adresser cette facture. Sans compter qu'il y a une confusion entre les tests organisés par les associations professionnelles (dont huit le font encore payer), et le célèbre multi check² qui n'est pris en charge par personne – et pousse à s'interroger sur sa prise en charge lorsque le jeune n'est pas engagé.

Dans un contexte où l'on veut promouvoir l'apprentissage et où la loi est claire, classer ce postulat serait un mauvais message, même si le système d'une créance cédée à l'Etat ne convient pas à une majorité de la commission. Le Conseil d'Etat devrait renforcer le monitorage de cette question, dans un contexte où huit associations professionnelles sur trente ont d'ores et déjà introduit la gratuité.

La postulante constate que le remboursement peut en certaines circonstances relever du bon vouloir du patron, alors que la loi est claire sur le sujet, que le test soit réussi ou non. Il arrive également que le test ne soit pas remboursé même si l'apprenti a été pris. On constate que sur trente associations, huit font payer le test – sans compter les métiers qui sont moins bien organisés et les employeurs qui ne sont pas affiliés à une organisation. Il y a des choses à faire, même si certaines organisations

2

¹ Cf. Bulletin n°6 CIIP, Décembre 2022 https://www.irdp.ch/data/secure/4238/document/bulletin ciip 06 2022.pdf

² https://www.gateway.one/fr-CH/analyse-aptitude-junior.html

professionnelles sont bien organisées et connaissent bien la loi. La discussion montre qu'il y a un problème d'équité, de respect de la loi.

S'agissant d'un postulat, le Conseil d'Etat est libre dans la forme de sa réponse. Toutefois la proposition de permettre aux apprenties de céder leur créance au Conseil d'Etat au moment de l'admission en apprentissage ne fait pas l'unanimité. Une commissaire suggère une prise en considération partielle consistant à retirer cette piste de la cession de créance au Conseil d'Etat.

La postulante et le chef du DEF se rallient à cette proposition de prise en considération partielle.

Le chef du DEF rappelle que rien ne permet d'affirmer que les entreprises ne remboursent pas les tests dans les huit branches où ils sont payants. En dehors de ces organisations professionnelles, peu d'entreprises organisent des tests. L'art. 12 de la Loi sur la formation professionnelle précise que « les entreprises formatrices prennent à leur charge les tests qu'elles exigent pour la sélection des candidats à l'apprentissage » ; il est difficile de faire mieux sur le plan législatif. Ladite loi précise également que les apprenti.e.s touchent Fr. 80.- par mois pour payer leurs frais professionnels (art. 14). Le chef du DEF entend dès lors intervenir au niveau de l'orientation professionnelle pour s'assurer que les futur.e.s apprenti.e.s sont bien informé de leur droit à être remboursés, de la sensibilisation des entreprises, des associations professionnelles et des faîtières au cadre légal. Le département invitera ces milieux à aller vers la gratuité, s'agissant de coûts raisonnables.

Une commissaire note que cette approche omet la problématique du Multicheck, qui est joint aux demandes effectuées par les jeunes en recherche d'apprentissage. Une catégorie de jeunes qu'il ne faut pas oublier.

5. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

La commission vote sur une prise en considération partielle consistant à retirer des conclusions du postulat la demande « d'étudier la possibilité pour les futur.e.s apprenti.e.s de lui céder sa créance en remboursement au moment de l'admission en apprentissage, avec charge au Canton d'encaisser les montants auprès des employeurs. »

Par neuf voix pour, une voix contre et quatre abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Ecublens, le 24 février 2024

La rapporteuse : (signé) *Sylvie Pittet Blanchette*